



Arrêt

n° 107 964 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 9 janvier 1983 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Au cours de l'année 2009, vous faites la rencontre de [P. S.] et devenez de bons amis. Trois mois plus tard, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [P. S.] et entamez ainsi une relation

amoureuse. Ne supportant plus la jalousie de [P. S.], vous mettez un terme à cette relation six mois plus tard.

Le 12 février 2011, vous faites la connaissance d'[A. F.] dans le cadre de votre activité professionnelle. Au fil du temps, vous vous avouez votre attirance respective.

Le 25 décembre 2011, vous entamez une relation avec [A. F.].

Le 1er janvier 2012, [A. F.] et vous-même vous rendez dans un bar de la banlieue de Dakar, nommé le bar bleu. Soudain, plusieurs inconnus entrent violemment dans ce bar et attaquent l'ensemble des clients présents à coups de bâtons et de cocktails molotov. Vous parvenez à prendre la fuite et rejoignez votre domicile familial.

Le 8 janvier 2012, votre maison est attaquée par les mêmes inconnus qui déversent leurs déchets, vous insultent et vous accusent d'être homosexuel. Face à cette situation, votre grand frère Moussa s'interroge et vous somme de lui dire la vérité. Vous lui avouez être homosexuel. Celui-ci vous chasse alors du foyer familial et vous êtes maltraité par la même foule. Votre oncle Bacary prévient les policiers. Ceux-ci arrivent sur les lieux, vous arrêtent et vous emprisonnent au commissariat de Pikine.

Deux jours plus tard, l'inspecteur [D.] qui connaît votre oncle [M. C.] vous aide à vous évader lors de votre transfert devant le parquet de Dakar. Vous vous réfugiez ensuite chez Pape, un ami de votre oncle, le temps d'organiser votre voyage.

Ainsi, le 12 février 2012 vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le jour même et y demandez l'asile le 13 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle ne peut être remise en cause dans le cadre de la présente décision puisque vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie au Sénégal, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre prétendue orientation sexuelle ne sont pas établies.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez pu quitter légalement le Sénégal muni de votre carte d'identité et d'un faux passeport à votre nom (cf. rapport d'audition, p. 7, 14, 19). Ce constat est incompatible avec vos allégations suivant lesquelles vous auriez été arrêté au commissariat de Pikine pour homosexualité, motif gravement condamné d'après vous dans votre pays. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez vous être camouflé le visage avec un foulard lors de votre passage à l'aéroport (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous ajoutez que votre passeur connaissait certains contrôleurs à l'aéroport, sans ajouter d'information pertinente (cf. rapport d'audition, p. 15). Cependant, ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Si, comme vous le prétendez, l'homosexualité est gravement condamnée au Sénégal, il n'est alors pas du tout vraisemblable que vos autorités vous aient laissé quitter si facilement votre pays après vous être évadé de votre lieu de détention.

A l'appui de votre demande, vous affirmez avoir fréquenté le bar bleu où vous auriez été maltraité ainsi qu'une quarantaine d'autres personnes par des inconnus. La population et les autorités locales auraient conclu que vous étiez homosexuel par votre simple présence dans ledit bar lors de l'agression (cf. rapport d'audition, p. 9, 10, 11, 12). Cependant, vous précisez que le bar bleu n'était nullement destiné à la communauté homosexuelle et que les homosexuels devaient s'y cacher. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la population et les autorités sénégalaises se sont ainsi acharnées sur votre personne, convaincus de votre homosexualité. Confronté à cela, vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir la moindre explication (cf. rapport d'audition, p. 13).

Or, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions relatives aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous avez révélé votre homosexualité à Moussa, votre grand frère, le 8 janvier 2012. Si, à nouveau, vous prétendez que le bar dans lequel vous vous trouviez n'était pas destiné aux homosexuels, la population locale n'avait alors aucune preuve de votre orientation sexuelle et vous auriez pu facilement nier ses accusations portées contre vous. Vous expliquant sur ce point, vous dites que la population expliquait à Moussa que vous étiez assis avec « une autre personne à la même table » au bar bleu, raison pour laquelle ce dernier aurait cru à votre homosexualité alors que rien ne précisait même qu'il s'agissait d'un autre **homme** (cf. rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général ne peut croire que votre frère ait accordé tant de valeur à ces allégations sans pertinences.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été maltraité une seconde fois le 8 janvier 2012, à votre domicile familial, par les mêmes agresseurs (cf. rapport d'audition, 10, 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces derniers auraient attendu huit jours, soit le temps de votre rétablissement, pour vous maltraiter à nouveau, vous répondez qu'ils n'étaient pas certains de votre adresse. Invité à expliquer la façon dont vous êtes parvenu à détenir une telle information alors que vous ne connaissez pas même l'identité de ceux-ci, vous répondez de manière évasive que : « l'environnement où je vis n'est pas vaste, il y a un petit chemin pour arriver chez moi » (cf. rapport d'audition, p. 13). Cette explication n'éclaire en rien le Commissariat général. Vous terminez d'ailleurs par avouer ne pouvoir répondre à cette question (ibidem).

De surcroît, votre évasion du commissariat de Pikine se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, vous propose aussi rapidement et spontanément de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que votre cousin [M. C.] ait été le promotionnaire à l'école de police de ce gardien ou encore qu'une somme d'argent lui ait été offerte n'affaiblit pas ce constat.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite.

De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la

protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de votre carte d'identité, notons que si ce document constitue un début de preuve quant à votre identité, il ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la convocation de police datée du 29 mars 2012, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités sénégalaises demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs -non crédibles- que vous invoquez. De plus, il est impossible de connaître le nom de celui ou celle qui vous demande ; bien qu'une signature soit apposée en bas dudit document, aucun nom n'y figure. Ce document ne se trouve donc pas en mesure d'invalider la décision prise.

Quant au témoignage de votre partenaire (accompagné d'une copie de sa carte d'identité), relevons que celui-ci a été rédigé par [A. F.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Ensuite, vous déposez un certificat médical rédigé le 1er janvier 2012 à Dakar. Le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, cette attestation ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles votre état de santé a été occasionné. Ce document ne se trouve donc pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Concernant votre certificat de travail EPEBE, votre certificat d'aptitude professionnelle, votre brevet d'études professionnelles ou encore votre certificat de qualification professionnelle, ces documents ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. De même, les différents prospectus publicitaires portant sur le milieu gay en Belgique n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi que] les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête p.2 et p.5) .

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p.9).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des problèmes qu'il a vécus suite à son orientation homosexuelle et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature», et sur la possibilité pour lui de bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions émanant de sa famille et/ou de la population » (requête p.14).

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par courrier recommandé daté du 7 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. un courrier de son assistant social daté du 6 septembre 2012 ;
2. une lettre émanant de son cousin datée du 15 août 2012, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

4.2. Par courrier recommandé daté du 3 octobre 2012, elle a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. un courrier de son assistant social daté du 3 octobre 2012 ;
2. deux copies de photos ;
3. une lettre émanant d'A. F. datée du 20 août 2012 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

4.3. Par courrier recommandé daté du 5 novembre 2013, elle a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. un courrier de son assistant social daté du 2 novembre 2012 ;

2. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Le sociologue Djiby Diakhaté : « La société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme », daté du 19 octobre 2012 ;
3. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme », daté du 24 octobre 2012 ;
4. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Imam Babacar Ndiour de Thiès : « Même les animaux qui sont sacrifiés pour la Tabaski ne s'aventurent jamais à des rapports entre mâle ou femelle », daté du 29 octobre 2012.

4.4. Par courrier daté du 11 janvier 2013, elle a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. un courrier de son assistant social daté du 10 janvier 2013 ;
2. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Goorjigeen » [homosexuel] : une production de la société sénégalaise ? », daté du 6 janvier 2013 ;
3. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 ;
4. un article de presse provenant d'internet, intitulé « Thierno Madani Tall dénonce le mariage homosexuel », daté du 7 janvier 2013.

4.5. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.6. A l'audience publique du 17 mai 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. un article de presse intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
2. un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
3. un article de presse intitulé « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
4. un article de presse intitulé « Sénégal: reconnu coupable de pratiques homosexuelles, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allAfrica.com;
5. un article de presse intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
6. un article de presse intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
7. un article de presse intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
8. un article de presse intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
9. un article de presse intitulé « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
10. un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
11. un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
12. un article de presse intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com.

4.7. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.7.1. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4. du présent arrêt.

4.7.2. Concernant le document visé au point 4.5., il a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de le prendre en considération.

4.7.3. Quant aux lettres datées du 15 et 20 août 2012 déposées par la partie requérante au dossier de la procédure, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elles n'auraient pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.7.4. En ce qui concerne les autres documents déposés, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.8.1. Par pli recommandé du 24 juin 2013, la partie requérante a transmis au Conseil vingt-sept photos sur lesquelles elle apparaît à l'occasion de la Gay Pride de Bruxelles de mai 2013 (dossier de la procédure, pièce 19).

4.8.2. Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ces pièces sans assortir son envoi d'une demande précise.

4.8.3. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces photos parvenues après la clôture des débats.

5. Questions préliminaires

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais estime qu'au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences émaillant son récit, les faits de persécution allégués ne sont pas établis. Elle relève tout d'abord le fait que la partie requérante a pu quitter le pays sous sa véritable identité sans rencontrer le moindre problème alors qu'elle s'était évadée du lieu où elle était détenue. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par la partie requérante, la partie défenderesse relève d'une part, qu'il est invraisemblable que des inconnus se soient acharnés indistinctement sur l'ensemble des personnes présentes dans un bar qui n'était pas un bar exclusivement fréquenté par des personnes homosexuelles et que, d'autre part, il est n'est pas plausible que ces mêmes personnes l'aient retrouvée huit jours plus tard et soient venues saccager son domicile. La partie défenderesse s'étonne en outre du fait que la partie requérante n'ait pas tenté un instant de démentir les accusations portant sur elle alors et ait avoué son homosexualité à son frère étant donné qu'il n'existait aucune preuve contre elle. Finalement, elle relève que l'évasion de la partie requérante est à ce point facile qu'elle en perd toute crédibilité.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, l'absence d'une instruction sérieuse par la partie défenderesse sur les prétendues invraisemblances qui lui sont reprochées.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle et invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a déjà été persécutée et qu'au vu du contexte prévalant au Sénégal actuellement, il n'y a aucune raison de croire qu'une telle persécution ne se reproduirait pas. Elle estime qu'en tout état de cause sa seule orientation sexuelle devrait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

6.5. En l'espèce, force est de constater, dans un premier temps, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause.

6.6. Il y a donc lieu dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

6.7. Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.8.1. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33).

Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.8.2. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.8.3. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.8.4. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.8.5. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (*cfr supra* le point 5.8.1.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie

requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.8.6. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.8.7.1. La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

6.8.7.2. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

6.8.7.3. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

6.8.7.4. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant. Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

En l'espèce, le requérant précise nourrir une crainte en raison de la découverte de son homosexualité par sa famille et ses voisins. Il rappelle être sous la menace de son frère imam ainsi que de sa famille et de son entourage. Il précise en outre à l'audience publique du 17 mai 2013 que sa famille continue à endurer des problèmes de ce fait.

6.9.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays.

6.9.3. Le Conseil estime en effet que le récit des faits de persécutions allégué par le requérant manque de vraisemblance et rejoint la partie défenderesse en ce qu'il estime peu crédible que des personnes inconnues du requérant s'en prennent à lui, ainsi qu'à l'ensemble des personnes présentes dans un bar, alors qu'il ne s'agit pas d'un bar fréquenté exclusivement par un public homosexuel. Il estime en outre tout aussi invraisemblable que ces mêmes personnes réussissent à retrouver le requérant à son domicile et décident de s'en prendre à lui huit jours plus tard. Finalement, le Conseil rejoint l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne le manque de crédibilité qu'il y a lieu d'accorder au récit de l'évasion du requérant.

6.9.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de sa famille et de son frère en particulier.

A titre liminaire, et en réponse à la demande du requérant d'annuler la décision entreprise en ce qu'elle ne lui permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles le statut de réfugié lui est refusé étant donné qu'elle précise « *si votre orientation sexuelle ne peut être remise en cause dans le cadre de la présente décision puisque vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie au Sénégal (...)* » (voir ci-dessus), le Conseil estime qu'il ne doit pas y être fait droit étant donné qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, que l'orientation sexuelle du requérant n'est en l'espèce pas remise en cause et qu'en outre les autres motifs de la décision entreprise sont suffisamment clairs et intelligibles. En tout état de cause, il est démontré que le requérant a, par l'ensemble des moyens développés dans sa requête, compris les raisons pour lesquelles le statut de réfugié lui avait été refusé. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

En ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles, il aurait expliqué que le bar où il se trouvait était divisé en deux et qu'une partie était réservée aux homosexuels et qu'il avait « *pris la liberté de se coller à son partenaire* » (requête p.10), force est de constater qu'elles ne correspondent pas à ce qu'il a précisé lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides dès lors qu'il a déclaré à de nombreuses reprises que ce bar n'était pas un bar gay, qu'il était fréquenté par des homosexuels et des hétérosexuels, mais que les homosexuels ne s'y affichaient pas ouvertement et qu'il était simplement assis à la même table que son ami quand des gens sont entrés et se sont mis à frapper l'ensemble des personnes présentes dans le bar (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 avril 2012, p.9, 13).

Le Conseil constate en outre que le requérant n'explique aucunement la manière dont ces mêmes individus auraient réussi à retrouver son adresse ou les raisons pour lesquelles ils auraient décidé de s'en prendre à lui à son domicile huit jours après l'agression survenue au bar.

S'agissant enfin de son évasion, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse en ce que le manque de précaution pris par la personne qui l'aurait facilitée apparaît peu vraisemblable au vu des

charges qui pesaient contre lui. Il apparaît en effet peu crédible qu'un policier prenne le risque de faire évader le requérant en pleine journée à une station essence, alors que trois autres policiers et un chauffeur sont présents (ibidem p.11).

Le Conseil considère dès lors que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

6.9.5.1. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ainsi, plusieurs documents ont trait à l'identité du requérant, son parcours académique et professionnel ou à la réalité de son orientation sexuelle – éléments qui ne sont en l'espèce pas remis en cause. Quant aux témoignages présentés par son petit ami ou son cousin, ils ne comportent aucun élément concret et pertinent permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Par ailleurs, ces documents constituent des correspondances privées émanant de personnes proches du requérant et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Enfin, concernant les photographies représentant le requérant à la gay pride, le Conseil estime que la participation de ce dernier aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. Ces documents ne possèdent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués ou établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9.5.2. Quant aux articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. En effet, le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans la majorité de ces articles extraits d'Internet sont antérieures à la note déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse et intitulée « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », datée du 8 février 2013 et mise à jour le 12 février 2013. S'agissant des articles de presse datés de mars et avril 2013, le Conseil relève que ces documents, s'ils font état de faits postérieurs à la note de la partie défenderesse, ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil estime notamment que l'annonce de « la création d'un observatoire anti-gay » en avril 2013, ne fait que confirmer la persistance d'un climat d'homophobie dans certaines composantes de la société sénégalaise, mais ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution du seul fait de l'orientation sexuelle. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

6.9.5.3. S'agissant de la convocation de police, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que celle-ci ne précise pas le motif pour lequel le requérant serait convoqué, la force probante y attachée demeure donc relativement faible pour inverser le sens de la présente décision.

6.9.5.4. En ce qui concerne enfin le certificat médical présenté par le requérant, il fait seulement état d'une incapacité de travail de sept jours et de la nécessité pour le requérant de se reposer. Aucune conclusion utile ne peut donc en être tirée.

6.9.6. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

6.9.7. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, bien que l'homosexualité du requérant ne soit pas remise en cause, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal, et ce, quand bien même le frère du requérant serait imam, élément qui n'a aucunement été investigué en l'espèce, et qui, en tout état de cause n'a pas d'incidence en l'espèce étant donné que les

circonstances au cours desquelles ce dernier aurait été informé de l'orientation sexuelle de son frère n'ont pas été jugées crédibles.

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

6.10. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation » (requête, p.12), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence et rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6.11. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT